

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

URGENT et CONFIDENTIEL

**Requête urgente de la Défense sollicitant la comparution du témoin D-0041
devant la Chambre d'appel par vidéo-conférence**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL PROCÉDURAL

1. Le 26 novembre 2012, dans le cadre des appels interjetés par la Défense à l'encontre des décisions sur la condamnation et la peine, cette dernière sollicitait en vertu de la Norme 62 du Règlement de la Cour, l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires, notamment des éléments en lien avec les témoins D-0040 et D-0041¹.
2. Le 21 mars 2014, la Chambre d'appel ordonnait la tenue d'une audience les 14 et 15 avril 2014 pour permettre l'audition des témoins D-0040 et D-0041, et pour donner l'occasion aux parties et participants de soumettre leurs observations sur les appels interjetés par la Défense et le Procureur à l'encontre des décisions sur la condamnation et la peine².
3. Le 10 avril 2014, la Chambre d'appel rendait une ordonnance reportant l'audience³. Le 30 avril 2014, la Chambre d'appel annonçait que l'audience se tiendrait les 19 et 20 mai 2014⁴ et que l'audition des témoins D-0040 et D-0041 aurait lieu le 19 mai 2014.
4. Le 12 mai 2014, la Défense déposait une requête par laquelle elle annonçait qu'elle renonçait à demander la comparution du témoin D-0041 car elle ne parvenait pas à le localiser. Elle sollicitait en conséquence le dépôt en preuve de la déclaration écrite du témoin, de sa carte d'électeur, et de certains documents transmis par le Procureur à son sujet⁵.
5. Le matin du 15 mai 2014, le témoin D-0041 contactait par la première fois la Défense et indiquait qu'il était disposé à témoigner devant la Chambre d'appel par vidéo-conférence.

¹ ICC-01/04-01/06-2942-Conf.

² ICC-01/04-01/06-3067.

³ ICC-01/04-01/06-3079.

⁴ ICC-01/04-01/06-3083.

⁵ ICC-01/04-01/06-3088-Conf.

OBSERVATIONS

6. Tel que la Défense l'a énoncé dans sa Requête du 12 mai 2014⁶, la Défense a tenté par tous les moyens, depuis le 21 mars 2014, de reprendre contact avec le témoin D-0041, et notamment par l'intermédiaire de sa famille et de ses amis. La Défense avait laissé à ces derniers de nombreux messages à l'attention du témoin pour qu'il soit informé que la Défense le recherche.
7. La Défense s'est elle-même déplacée sur les lieux, sans parvenir à rencontrer le témoin.
8. Le matin du 15 mai 2014, le témoin a contacté la personne ressource de l'équipe de la Défense en lui indiquant qu'on venait de lui transmettre le message urgent laissé par la Défense. Il a alors confirmé qu'il était toujours disposé à témoigner devant la Chambre d'appel. Il indiquait par ailleurs qu'il était prêt à voyager si cela était nécessaire, et qu'il pourrait comparaître le lundi 19 mai 2014. Cette information a été immédiatement communiquée au Greffe de la Cour.
9. Au vu du fait que le témoin est disposé à comparaître devant la Chambre d'appel le 19 mai 2014, et compte tenu du fait que sa comparution est essentielle pour la défense de M. Lubanga tel qu'exposé dans la requête de la Défense du 26 novembre 2012⁷, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre d'appel qu'elle autorise sa comparution, dans les conditions énoncées dans les ordonnances du 25 mars et du 30 avril 2014⁸.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL

ACCUEILLIR la présente requête;

et

⁶ ICC-01/04-01/06-3088-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/06-2942.

⁸ ICC-01/04-01/06-3068 et ICC-01/04-01/06-3083.

AUTORISER la comparution du témoin D-0041 par vidéo-conférence.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 15 mai 2014, à La Haye